

À la cinquième session de la Conférence des États Parties, qui s'est tenue à Panama du 25 au 29 novembre 2013, le Secrétariat a présenté une note intitulée "Traduire les engagements pris en résultats: impact du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption".

Dans ce cadre, le Secrétariat de l'ONUDC a demandé aux autorités françaises qu'elles lui fassent part de toutes mesures prises ou envisagées afin de donner suite aux observations des examinateurs et les avantages que le gouvernement a tirés de sa participation au mécanisme d'examen.

Sur la base de ces informations, le Secrétariat prévoit d'établir un document en vue de la sixième session du Groupe d'examen de l'application, qui se tiendra à Vienne du 1er au 5 juin 2015, et de la sixième session de la Conférence des États parties, qui se tiendra du 1er au 6 novembre 2015 à Saint-Pétersbourg.

## **I. Suivi des recommandations par la France**

La France qui porte une attention particulière à la mise en œuvre de la convention de Merida a pris les mesures suivantes pour se conformer aux recommandations que le Danemark et le Cap-Vert avaient pu formuler dans le cadre de leur évaluation.

### **1. Chapitre III Incrimination, détection et répression**

#### **i. Incrimination**

Tout en notant le haut degré de conformité du système juridique français avec la Convention des Nations Unies contre la corruption, les examinateurs ont relevé quelques possibilités d'amélioration comme suit :

– *Explorer la possibilité d'incriminer le trafic d'influence en connexion avec les agents publics étrangers ou les membres des assemblées politiques étrangères;*

La Garde des Sceaux avait, dans un communiqué du 24 octobre 2012, annoncé souhaiter renforcer l'efficacité de la répression de la corruption transnationale et incriminer le trafic d'influence international. Un premier projet avait été élaboré mais n'a finalement pas été retenu. L'idée d'une telle réforme n'est toutefois pas abandonnée, un nouveau travail d'expertise en ce sens se poursuit.

– *Envisager de revoir l'amende maximale applicable aux personnes morales, notamment lorsque la personne morale a tiré d'énormes profits de contrats juteux obtenus à cause de la corruption;*

Aux termes des dispositions de la loi du 6 décembre 2013 qui augmentent le quantum encouru pour les personnes physiques, combinées à l'article 131-41 du code pénal qui prévoit que les peines d'amendes des personnes morales peuvent être portées au quintuple (« le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction »), le montant de l'amende maximale encourue a été ainsi porté de 750.000€ (5 fois 150.000 €) à 5 millions € (5 fois 1 M €).

Par ailleurs, la loi du 6 décembre 2013 prévoit que le montant de l'amende encourue par une personne physique peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, ce qui implique en application de la règle du quintuple, que ce montant peut donc être porté au décuple du produit tiré de l'infraction concernant les personnes morales. Les peines d'amende encourues par les personnes morales ont ainsi été renforcées afin de rendre l'incrimination de corruption d'agent public étranger plus dissuasive.

*– Envisager d'étendre le délai de prescription de trois ans à cinq ans concernant les délits punissables de moins de trois ans d'emprisonnement, et de trois ans à sept ans concernant les délits punissables de plus de trois ans d'emprisonnement.*

En l'état du droit positif, l'application jurisprudentielle des délais de prescription pour les infractions occultes rend ces délais suffisants pour l'engagement de poursuites en matière économique et financière. D'application constante, le juge fait en effet courir le délai de prescription à partir du moment où l'infraction a été découverte et non à partir du moment où elle a été commise.

A noter toutefois qu'une mission parlementaire d'information sur la prescription en matière pénale a été créée fin 2014 par la commission des lois de l'Assemblée Nationale. Elle est composée de deux membres, M. Georges Fenech (UMP, Rhône) et M. Alain Tourret (RRDP, Calvados), tous deux rapporteurs. Après avoir dressé un état des lieux des évolutions législatives et jurisprudentielles des régimes de la prescription de l'action publique et de la prescription des peines, la mission s'attachera à formuler des propositions destinées à aménager le cadre juridique en vigueur. La mission a d'ores et déjà procédé depuis sa création à près de quarante auditions et tables rondes. Il est prévu qu'elle rende ses travaux au premier semestre 2015.

## ii. Détection et répression

Les experts ont formulé des recommandations complémentaires en vue d'une amélioration de la mise en œuvre des prescriptions de la Convention des Nations Unies contre la corruption concernant la détection et la répression.

*– Envisager de mener une étude sur l'application du principe d'opportunité des poursuites afin d'empêcher toute possibilité d'interférence politique dans les décisions prises par les procureurs de la République;*

La loi n°2013-669 du 25 juillet 2013 relative aux attributions du Gardé des Sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique prohibe les instructions individuelles du ministre de la Justice aux magistrats du parquet.

*– Explorer la possibilité de systématiser la peine d'inéligibilité à l'égard des élus publics en cas de commission ou de participation à la corruption;*

La peine d'inéligibilité ne peut être automatique en France, le principe de l'individualité des peines s'y opposant.

La possibilité d'alourdir les peines d'inéligibilité fait cependant actuellement l'objet d'une proposition de loi qui a été déposée le 19 novembre 2014 sur le bureau de l'Assemblée

nationale et renvoyée en commission. Actuellement, en principe, la peine d'inéligibilité ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit. Toutefois la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a porté la peine d'inéligibilité maximale encourue à dix ans quelle que soit l'infraction commise, à l'encontre d'une personne exerçant une fonction de membre du gouvernement ou un mandat électif public au moment des faits. La proposition de loi récemment déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale vise à instaurer une peine complémentaire d'inéligibilité pouvant être perpétuelle pour tout élu condamné pour des faits de fraude fiscale ou de corruption.

*– Étudier la possibilité de permettre à toute personne physique ou morale de s'adresser au Service central de prévention de la corruption (SCPC), ou à un nouveau service destiné à être créé en la matière, en cas de suspicion d'infractions de corruption et explorer la possibilité que les citoyens puissent alerter le SCPC des faits soupçonnés de corruption de façon anonyme;*

Le SCPC reçoit de nombreux courriers de particuliers, pour certains anonymes, signalant des faits qu'ils estiment être des faits constitutifs de corruption. Le nombre de saisines de particuliers reçues par le SCPC en 2014 est de 57. Le SCPC apprécie ensuite la suite à leur donner, notamment au regard des dispositions de l'article 40 al. 2 du Code de procédure pénale.

Par ailleurs, la loi du 6 décembre 2013 a créé un article 40 al. 6 du code de procédure pénale qui prévoit la mise en relation du lanceur d'alerte avec le Service Central de Prévention de la Corruption lorsque les faits signalés sont dans son champ de compétences.

*– Considérer d'augmenter l'effectif de la Brigade centrale de lutte contre la corruption, actuellement composée de 13 personnes, afin qu'elle puisse renforcer l'efficacité de son action;*

La brigade nationale de répression de la délinquance fiscale et la brigade nationale de lutte contre la corruption et la criminalité financière ont été réunies au sein du nouvel office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales, avec un doublement des effectifs consacrés à ces infractions. Ils sont aujourd'hui près d'une centaine (policiers, gendarmes, mais aussi agents de la direction générale des finances publiques ayant pour la plupart acquis la qualité d'officier fiscal judiciaire). Plus précisément :

- Brigade Nationale de Lutte contre la Corruption et la Criminalité Financière (BNLCF) divisée en :

- Section Centrale de Lutte contre la Corruption (22 personnels dont 1 adjudant-chef de Gendarmerie et un chef d'escadron de Gendarmerie) ;
- Section Financière Nationale (15 personnels).

- Brigade Nationale de Répression de la Délinquance Fiscale (BNRDF) à quatre sections, soit 49 personnes.

## **2. Chapitre IV Coopération internationale**

En matière de coopération internationale, en relevant que la France a établi 29 équipes communes d'enquête dont certaines relatives à des cas de corruption internationale, les examinateurs ont encouragé les autorités françaises compétentes à partager cette expérience avec d'autres États. Une telle équipe a été mise en place en matière de corruption, avec la Belgique dans un dossier concernant l'attribution de marchés dans le cadre de projets financés par la commission européenne. Les corrupteurs étaient une équipe franco-belge utilisant des sociétés françaises et/ou belges pour verser les pots de vin. L'enquête est terminée.

## **II. Bénéfices tirés de la participation à l'IRG**

La France est très attachée au mécanisme de l'IRG et n'en retire que des avantages. Il permet en effet un échange d'informations d'une grande valeur sur la situation d'un nombre très important de pays, compte tenu de l'adhésion sans égal à la convention de Merida. Il permet aux États parties à la convention d'exposer leur action de lutte contre la corruption. Ils ont dans ce cadre la possibilité de confronter leur approche et leur pratique à celles des autres pays et de s'inspirer de modèles différents des leurs. Le mécanisme facilite en outre les contacts entre les délégations de même qu'entre les délégations et la société civile lorsque celle-ci est présente.

Le mécanisme d'examen de Merida revêt également le grand intérêt de permettre de comprendre et d'examiner les défis restant à relever en matière de lutte contre la corruption et d'assister techniquement les États membres qui en font la demande.